

Situations familiales

1. Rapprochement de conjoints

1.1 Objectif

La politique académique de rapprochement de conjoints a pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher les personnels de leur domicile lorsque celui-ci est éloigné de 20 km ou plus de la résidence administrative (poste définitif ou établissement de rattachement pour les titulaires sur zone de remplacement).

1.2 Personnels concernés

La date limite de prise en compte des situations familiales est fixée au **31 août N-1**.

Sont considérés comme conjoints :

- Les agent(e)s mariés **au plus tard le 31 août N-1**
- Les agent(e)s liés par un Pacs établi **au plus tard le 31 août N-1**
- Les agent(e)s ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

Les mariages ou Pacs contractés après le 31 août N-1 sont susceptibles d'ouvrir droit à bonification pour rapprochement de conjoints si cette demande est motivée par le constat d'une grossesse attestée au plus tard le 1er mars N.

1.3 Ouverture du droit

Pour bénéficier des points liés à la situation familiale et permettre un rapprochement de conjoint, l'agent(e) concerné devra justifier de l'activité professionnelle du conjoint et d'une résidence privée distante de plus de 20 km de sa résidence administrative.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Pour l'appréciation de cette distance de 20 km, les services de la DRH prendront en compte la distance kilométrique, de ville à ville, pour laquelle le temps de parcours est le plus court. Afin de limiter les effets de seuil, dans les cas où les 20 ou les 50 km ne seraient pas atteints à 5% près (soit respectivement à partir de 19 et 47,5 km), la vérification portera sur la distance correspondant au temps de parcours le plus court, d'adresse à adresse.

Pour les personnels entrant dans l'académie au titre du rapprochement de conjoints et n'ayant pas encore opté pour une résidence privée, le rapprochement peut s'opérer sur la résidence professionnelle du conjoint. Le principe de l'ouverture de ce droit est également reconnu aux agent(e)s faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, en réintégration dans l'académie après libération de leur poste (disponibilité par exemple), ou en reconversion.

La réalité de l'ensemble des situations familiales susceptibles d'être bonifiées sera appréciée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et des barèmes.

1.4 Entrants dans l'académie

Les agent(e)s entrants dans l'académie, qui ont bénéficié lors de la phase interacadémique de la bonification pour rapprochement de conjoint, conservent cette bonification pour les vœux y ouvrant droit.

La stratégie adoptée lors du mouvement interacadémique doit rester la même lors du mouvement intra-académique (pas de possibilité de panachage avec la mutation simultanée).

1.5 Les vœux bonifiés

Le vœu déclenchant la bonification est forcément un vœu large (les vœux portant sur des établissements précis ou des zones de remplacement ne déclenchent pas la bonification). Ce vœu large (commune, groupement de communes, département ou académie) doit correspondre à la résidence privée de l'intéressé et porter sur tous les types d'établissements.

En cas d'impossibilité d'émission d'un vœu correspondant à la commune de résidence privée (pas d'établissement du second degré, discipline non enseignée...), le premier vœu large formulé doit correspondre à la commune ou au groupement de communes le plus proche de la résidence privée (sur la base de la distance kilométrique la plus courte) et où la discipline est enseignée. Ce vœu large sera bonifié, ainsi que les vœux larges suivants. La discipline enseignée dans les établissements visés par les vœux larges doit correspondre à celle du candidat (hors postes SPEN et SPEA).

Cette règle n'interdit pas à l'agent(e) concerné de formuler des vœux précis en établissement ou des vœux larges comportant ou non des exclusions, non bonifiés, avant de formuler le vœu large qui déclenchera la bonification pour rapprochement de conjoint.

L'attention des professeurs de lycée professionnel est attirée sur le fait qu'étant dans certaines disciplines susceptibles d'enseigner en Segpa, ils ne doivent pas exclure de types d'établissements lors de la saisie de leurs vœux, sous peine de ne pas pouvoir bénéficier du rapprochement de conjoint.

Le vœu déclencheur du rapprochement de conjoints doit être un vœu opérant, susceptible d'être satisfait. Par exemple et de manière non exhaustive, ne constituent pas des vœux opérants le fait :

- pour un enseignant, de formuler un vœu sur une commune dans laquelle il n'y a pas d'établissement du second degré ;
- pour un enseignant dont la discipline n'est enseignée qu'au lycée (ex : philosophie, SES...), de formuler un vœu sur une commune dans laquelle il n'y a pas de lycée.

2. Autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) peuvent formuler une demande avec pour objectif de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les personnels dans cette situation peuvent bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si les conditions décrites ci-dessus au 1.3 sont remplies.

Les vœux devront avoir pour objet de regrouper la cellule familiale autour du ou des enfant(s) et seront bonifiés selon la procédure décrite ci-dessus au 1.5

3. Parent isolé

Cette bonification concerne les parents d'enfants de moins de 18 ans au 31 août N. Elle s'ajoute aux bonifications pour enfants à charge et est accordée aux parents isolés justifiant de leur situation, dès lors que les vœux formulés sont cohérents et ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants. Les situations sont appréciées au cas par cas, en vue de l'attribution d'une bonification.

4. Mutation simultanée

Elle concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre agent(e) appartenant à l'un de ces corps.

Seuls peuvent en bénéficier deux agent(e)s titulaires ou deux agent(e)s stagiaires, à condition de formuler le même vœu départemental.

Les vœux des agent(e)s mariés ou considérés comme conjoints seront bonifiés (cf. 1.2 et tableau ci-après). Attention, un vœu portant sur une zone de remplacement ne déclenche pas la bonification.

En cas de PACS, les personnels qui souhaitent la prise en compte de leur situation en vue d'une mutation simultanée doivent fournir un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts.

5. Pièces justificatives

Les pièces justificatives demandées conditionnent l'attribution des bonifications familiales ; sont à fournir, en fonction de la situation de l'intéressé :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- Copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence en cas d'enfant adopté ;
- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de Pacs) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- Attestation de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est personnel d'enseignement du second degré, d'éducation ou d'orientation de l'académie. Pour les cas de conjoint intérimaire, il convient de fournir tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives permettant d'apprécier la résidence professionnelle. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3, et de fournir également une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail. Le lieu de la dernière activité professionnelle et celui de l'inscription à France Travail doivent être situés dans le même département ou dans deux départements limitrophes. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- Les parents isolés ou les personnes séparées, divorcées ou en instance de divorce joindront, en plus du livret de famille, la décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant ;
- Certificat de grossesse établi jusqu'au 1er mars N inclus ;

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

En fonction des situations, toute pièce nécessaire à la vérification pourra être demandée en complément.

		Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
		Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Rapprochement de conjoint ou Autorité parentale conjointe	Si résidence privée distante entre 20 et 50 km de résidence administ.		150 pts	150 pts	200 pts	200 pts	200 pts	200 pts
	Si résidence privée distante de plus de 50 km de résidence administ.		200 pts	200 pts	250 pts	250 pts	250 pts	250 pts
Parent isolé			90 pts	90 pts	90 pts	90 pts	90 pts	90 pts
Enfants à charge			<p>100 pts par enfant : la bonification est accordée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent(e) qui bénéficie du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe, pour les enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/N ou une grossesse constatée au plus tard le 01/03/N - l'agent(e) parent isolé pour les enfants de moins de 18 ans au 31/08/N 					
Mutation simultanée à caractère familial					80 pts	80 pts	80 pts	80 pts